

qui contacter

DISS

Direction des Interventions
Sanitaires et Sociales

1, rue de Cambry, BP 941 Beauvais Cedex
Tél. : 03 44 06 64 10

Guide de signalement de la maltraitance de la personne âgée

RCS 397 566 860 000 29 - POINTVIRGULE 03 44 23 48 48 - Imprimerie Valade

LES GUIDES

Premier partenaire de votre réussite



Guide de signalement de la maltraitance de la personne âgée

Sommaire

1	Éditorial	p. 3
2	La personne âgée maltraitée	p. 4
3	Dépister la maltraitance	p. 5
4	Identifier et lever ses résistances	p. 6-7
5	Connaître ses obligations et ses responsabilités	p. 8-11
6	Détecter l'origine du signalement	p. 12
7	Comment signaler ?	p. 13
8	Test d'évaluation	p. 14-22
9	Remerciements	p. 23



Yves ROME

Président du Conseil
général de l'Oise

L'évolution démographique et les progrès de la médecine conduisent à un accroissement du nombre de personnes âgées en perte d'autonomie. Un public particulièrement vulnérable et qui se tait.

600 000 personnes âgées seraient concernées en France par la maltraitance, soit 5 % des plus de 65 ans et 15 % des plus de 75 ans. Une situation sur six est actuellement repérée. Au sein des établissements d'accueil ou en famille, la maltraitance n'a pas forcément le visage de la violence ordinaire. Elle peut être morale, financière ou médicamenteuse. Elle peut aussi s'exprimer à travers de menues humiliations, de petites négligences, un manque d'attention ou plus simplement d'amour. Les maltraitements les plus fréquemment signalés sont financiers (23,5 %) et psychologiques (27 %) ou physiques (14,3 %). Les plus ignorées et sans doute les plus nombreuses sont les maltraitements « par omission », volontaires ou non, d'aide pour la vie quotidienne. Sans parler de toute cette animation « contrainte » ou « fausse joie », qui interdit toute quiétude aux pensionnaires des maisons de retraite obligés de la supporter...

Le problème est malheureusement « tabou, occulté, voire dissimulé ». Tant en famille qu'en institution, les victimes se plaignent rarement d'elles-mêmes et les témoins d'actes condamnables ne savent souvent pas à qui s'adresser.

Parce qu'il est intolérable qu'une personne âgée soit aujourd'hui maltraitée, parce que toutes les personnes âgées ont droit à une vieillesse paisible et sereine, le Conseil général a décidé d'éditer ce guide de signalement de la maltraitance.

L'attention et la vigilance de tous est nécessaire pour que la maltraitance soit supplantée par la bientraitance. Promouvoir la solidarité dans toutes les dimensions de l'action sociale pour que chacun puisse en partager le fruit, telle est notre ambition.

Edito

A handwritten signature in white ink that reads "Yves Rome".



LE CODE PÉNAL NE DÉFINIT PAS LA MALTRAITANCE DES PERSONNES ÂGÉES MAIS RETIENT COMME CIRCONSTANCES AGGRAVANTES LE FAIT QUE LA VICTIME SOIT UNE PERSONNE PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLE DU FAIT DE SON ÂGE, D'UN HANDICAP PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE OU DE LA MALADIE (ARTICLE 434-3).

À cet égard nous retenons comme définition de la maltraitance « le fait de soumettre à de mauvais traitements une catégorie de personnes ; il s'agit de tout acte ou omission portant atteinte à la vie, aux biens, à l'intégrité corporelle, psychique ou à la liberté d'une personne vulnérable. »

Classification

Différentes infractions peuvent être retenues comme des formes de maltraitance :

- 1 • **violences physiques** : meurtres, coups, viols
- 2 • **violences psychologiques** : langage grossier, cruauté mentale, menaces, atteintes au secret des correspondances
- 3 • **violences financières** : rétention de pension, vols, héritage anticipé
- 4 • **violation des droits du citoyen**
- 5 • **violences médicamenteuses** : excès de neuroleptiques, privation de médicaments
- 6 • **négligences actives** : placement autoritaire, isolement lié à l'emplacement topographique d'une institution, enfermement, contention et barrières (sauf prescription médicale)
- 7 • **négligences passives** : oubli, auto négligence acceptée par l'entourage

La maltraitance

Acte ou omission portant atteinte à la vie, aux biens, à l'intégrité corporelle, psychique ou à la liberté d'une personne vulnérable

L'IMMENSE MAJORITÉ DES INDIVIDUS QUI ABRITENT OU PRENNENT SOIN D'UNE PERSONNE ÂGÉE LE FONT AVEC DÉVOUEMENT, GÉNÉROSITÉ ET PROFESSIONNALISME. SI LES AGRESSEURS NE SONT QU'UNE MINORITÉ CERTAINS INDICES PERMETTENT D'ÉVALUER LES RISQUES DE MALTRAITANCE CHEZ UNE PERSONNE ÂGÉE.

Les facteurs de risques

Nous sommes tous des « maltraitants potentiels » et plusieurs facteurs de risques permettent de comprendre les causes de mauvais traitement :

- *Intervenant débordé,*
- *complexité des comportements individuels et familiaux,*
- *relations de dépendance, notamment financière, entre l'auteur et la victime et vice versa*
- *alcoolisme ou consommation de drogues chez l'auteur des sévices ou la victime*
- *cohabitation*
- *sujets atteints de démence, etc...*

Signes physiques

- Apparence négligée, mauvaise hygiène
- Habillement mal adapté au temps
- Embarrassée ou incapable d'expliquer ses blessures ou traces de coups
- Symptômes de dépression (insomnie, perte d'intérêt, pleurs, faible estime de soi...)
- A l'air calme à l'excès du fait de la prise de médicaments
- Signes de déshydratation
- Perte de poids inexpliquée médicalement

Signes psychologiques

- Trouble du sommeil
- Tentative de suicide
- Prise de médicaments, d'alcool
- Vit en réclusion
- Apparaît effrayée, méfiante
- Pleure facilement avec un aidant
- Manifeste un changement brusque d'humeur
- Menace de se suicider
- Chutes répétitives
- Émet des sous-entendus
- Saisit longuement la main du professionnel
- Est fréquemment hospitalisée
- À une conduite addictive volontaire ou induite
- Requier la permission d'un tiers pour répondre à des questions
- Dit qu'on lui doit de l'argent, qu'il lui en manque
- Présente des difficultés financières qu'elle n'est pas en mesure d'expliquer
- Dit qu'on la maltraite
- Exprime son intention de se séparer de son conjoint ou de déménager
- Se plaint d'un manque de chauffage, de ventilation

Pour faciliter le repérage des situations à risque, un questionnaire élaboré par Agevillage (www.agevillage.com) est fourni en annexe.

Il est possible d'utiliser avec précaution ce « test d'évaluation » de façon à conforter ses impressions.



Identifier et lever ses résistances

UNE SITUATION DE MALTRAITANCE EST UNE SITUATION DOULOUREUSE, CHARGÉE EN ÉMOTION, QUI PEUT CRÉER DES ATTITUDES PARALYSANTES, DES SCRUPULES DÉONTOLOGIQUES ET DES RÉFLEXES DE DÉFENSE CHEZ LES PROFESSIONNELS. AUTANT DE RÉSISTANCES À LA RECONNAISSANCE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS À LA PERSONNE ÂGÉE.

Attitudes paralysantes

- La charge émotionnelle provoquée par les situations de maltraitance
- Le sentiment de culpabilité de dénoncer son personnel
- L'atteinte à la réputation d'un établissement
- Un mauvais climat social
- La solitude du professionnel face aux familles et proches
- Une position sociale importante de l'auteur de la maltraitance

Scrupules déontologiques

- La confusion entre la loi et la morale
- L'utilisation mal comprise du secret professionnel

Réflexes de prudence ou de défense

- Le doute sur la réalité des faits
- La banalisation
- Le refus de voir la maltraitance
- La justification de la maltraitance par les arguments socio-culturels

Le personnel sera plus vigilant aux actes et aux comportements anormaux s'il travaille dans un climat de confiance et que son action peut être évaluée sans être sanctionnée. Concernant le partage d'information entre divers professionnels, ne pas oublier que le « secret partagé » n'existe pas juridiquement.

Recommandations en matière de secret partagé

S'assurer tout d'abord que l'usager a été informé de l'évocation de certains faits le concernant.

Identifier ensuite les éléments indispensables à révéler.

Rappeler obligatoirement aux professionnels qu'ils sont astreints au secret professionnel (Notion jurisprudentielle reprise dans l'article 226-3 du Code Pénal sous les termes « d'information à caractère secret ».) Enfin il est nécessaire de faire un retour d'information à la personne signalante.



« Soutien lors d'un signalement »

Lors de chaque signalement les autorités administratives assurent aux victimes présumées les soins et le soutien nécessaires. Tout doit être fait pour accompagner la personne tant sur le plan psychologique qu'au cours de ses rencontres avec les autorités.

Il est important qu'un soutien et un accompagnement soient apportés aux autres personnes accueillies, à leur entourage familial le cas échéant, aux personnes de la structure et notamment à ceux qui dénoncent des abus.

A ce titre, il est utile que les établissements et les services intervenant à domicile disposent d'un protocole interne précisant la conduite à tenir en cas d'actes de maltraitance. Les autorités administratives peuvent les assister dans cette démarche.



Le signalement : connaître ses obligations et ses responsabilités

Obligations du fonctionnaire

Parce qu'il incombe à tout fonctionnaire, notamment aux directeurs d'établissements publics, aux travailleurs sociaux, ainsi qu'aux directeurs d'établissements privés d'aviser, sans délais, à la fois le Procureur de la République et les services de la DDASS et de la DISS (Circulaire du 30 avril 2002), tout en respectant la voie hiérarchique, des crimes et délits portés à sa connaissance. Le non respect de cette obligation n'est pas pénalement sanctionné mais punissable, en plus de la faute disciplinaire.

Article L 40-1 du Code Pénal : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »

Obligations du citoyen

La loi laisse le libre choix au citoyen entre l'information des autorités judiciaires et l'information des autorités administratives, sans imposer de priorité. La simple information de l'une de ces autorités permet de remplir ses obligations légales.

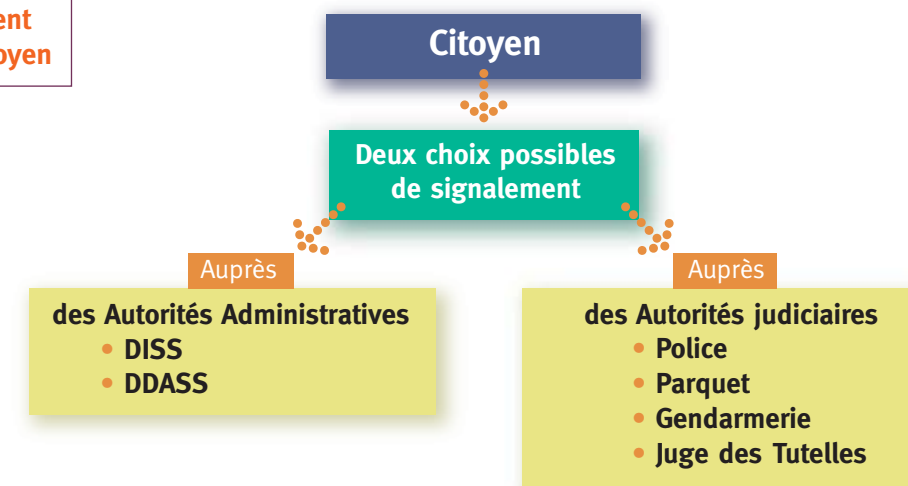
Non dénonciation de mauvais traitement

Article L 434-3 du Code Pénal : « Le fait pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues à l'article L 226-13. ».

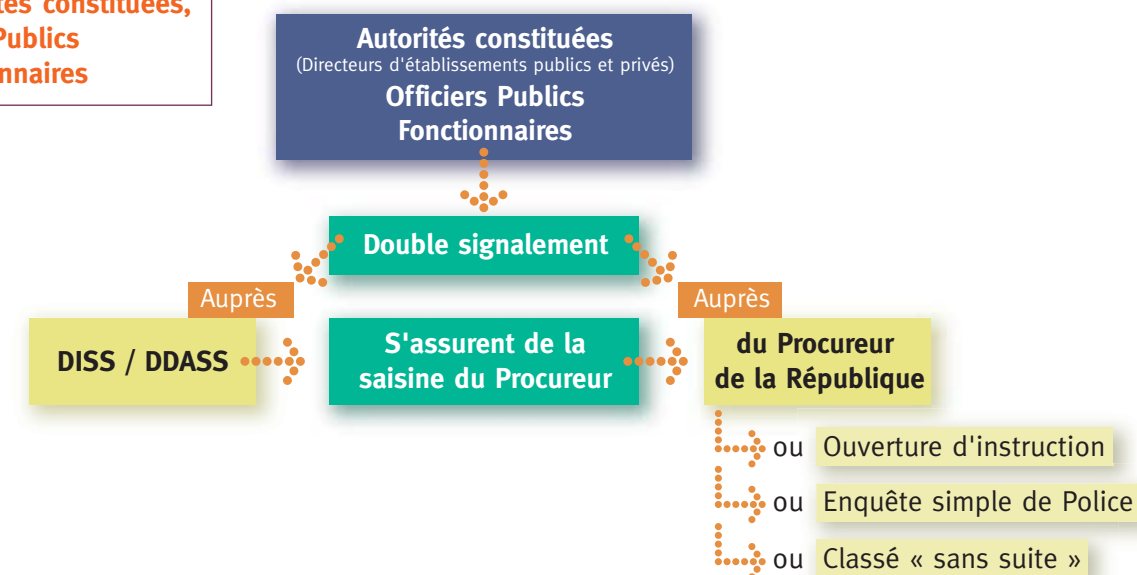
Non dénonciation de crime

Article L 434-1 du Code Pénal : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (...) »

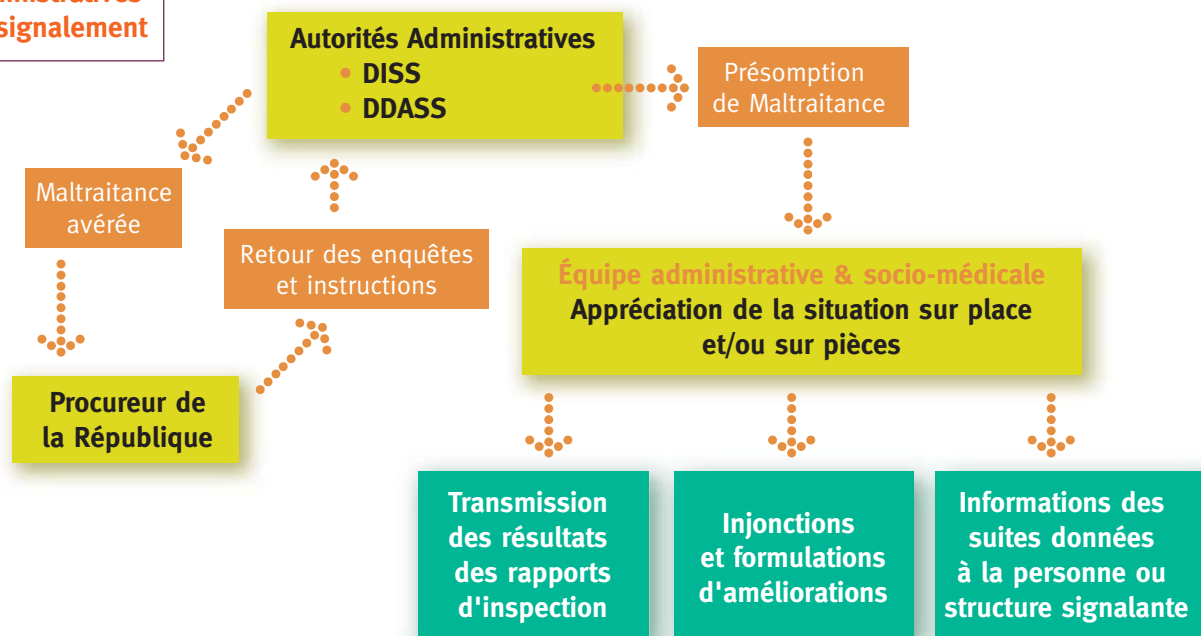
Signalement par le Citoyen



Signalement par les autorités constituées, Officiers Publics et Fonctionnaires



Suite et conséquences administratives du signalement



Article 44

Code de déontologie médicale

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.



« Mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger »

Le Péril

(Article 223-6 du Code Pénal)

Il doit s'agir d'un danger grave imminent, constant et nécessitant une intervention immédiate. Divers actes peuvent être posés auprès du médecin traitant, du SAMU, des pompiers, de la gendarmerie, de la police, de la famille...

Les limites du secret professionnel

Article L 226-14 du Code Pénal : « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

- À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
- Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire. »

Détecter l'origine du signalement

PLUSIEURS MODES DE DÉTECTION SONT POSSIBLES SELON QUE LE SIGNALEMENT VIENT D'UN TIERS, D'UN PROFESSIONNEL, D'UN ANONYME, OU DE LA VICTIME ELLE-MÊME.

Dans tous les cas la levée du silence s'avère nécessaire pour la victime, sa famille et les professionnels.

Ne restez pas seul et adressez vous à des personnes compétentes.

La loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir face à un certain nombre de situations (Article 434-3 du Code Pénal)

Pour faire en sorte que les cas de maltraitance donnent lieu à signalement, le législateur a mis en place un dispositif de protection des personnes qui procèdent à des signalements.

Article L313-24

du code de l'Action Sociale et des Familles

« Dans les établissements et services mentionnés à l'article L 312 - 1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.



Comment signaler ?

Par écrit

- Renseignements indispensables concernant la personne âgée (nom, prénom, âge, adresse du domicile ou de l'établissement d'accueil...)
- Exposé de la situation (faits constatés, faits rapportés, ...)
- Certificats médicaux (le cas échant)

Par téléphone ou fax (pour les cas d'urgence)

Un signalement téléphonique par un professionnel doit toujours être confirmé par écrit.

CONTACTS

Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Senlis

Allée des Soupirs 60300 SENLIS
Tél : 03 44 53 91 00 - Fax : 03 44 53 92 60

Procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Compiègne

9, rue Henri de Séroux - 60200 COMPIÈGNE
Tél : 03 44 38 35 20 - Fax : 03 44 40 18 90

Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Beauvais

20, boulevard Saint Jean - 60000 BEAUVAIS
Tél : 03 44 79 60 60 - Fax : 03 44 48 47 83

Substituts

Arrondissement de Beauvais
Tél : 03 44 79 60 03 - Fax : 03 44 48 47 83

Arrondissement de Clermont et Compiègne
Tél : 03 44 38 35 20 - Fax : 03 44 40 18 90

Arrondissement de Senlis
Tél : 03 44 53 91 39 - Fax : 03 44 53 23 07

Conseil général de l'Oise

Direction des Interventions Sanitaires et Sociales
1, rue Cambry - 60000 BEAUVAIS
Tél : 03 44 06 60 60 - Fax : 03 44 06 60 01

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

13, rue Biot - 60000 BEAUVAIS
Tél : 03 44 06 48 00 - Fax : 03 44 06 48 01



La personne que je soupçonne être une victime...

1. **Est très dépendante pour les soins de base**
La personne a besoin d'aide pour son alimentation et les soins d'hygiène
 2. **Reçoit l'aide d'une même personne depuis longtemps**
L'aidant est présent de façon quotidienne depuis deux ans
 3. **Souffre d'un handicap physique exigeant de l'aide quotidienne**
Présente un handicap physique exigeant une aide spécifique outre l'alimentation ou l'hygiène
 4. **N'a pas le contrôle de ses avoirs financiers ou de son argent au quotidien**
Dépend d'un tiers pour exécuter une dépense ou ne peut rendre compte de ses opérations hebdomadaires et ou n'a pas le contrôle de son patrimoine sans avoir explicitement et volontairement donné une procuration ou un mandat à un tiers
-
5. **Est une personne qui vit seule et a plus de 75 ans**
 6. **Ne peut communiquer ses expériences ou ses émotions**
Souffre d'incapacité fonctionnelle, sensorielle ou cognitive l'empêchant de communiquer avec autrui
 7. **Souffre d'une maladie mentale ou dégénérative (ex. : Alzheimer)**
La personne présente des incapacités et des difficultés relationnelles associées à une maladie mentale ou cognitive
 8. **Est désorientée dans le temps**
Ne peut établir la saison, le mois de l'année et faire référence à des activités dans les jours précédant un entretien ou anticiper un événement prévisible dans le temps
 9. **A peu de contact avec sa famille**
La personne ne reçoit pas de visite des membres de sa famille pendant un mois, de façon continue, au cours d'une même année
 10. **Souffre de douleur chronique peu ou pas soulagée**
La personne est atteinte de maladie chronique connue pour provoquer de la douleur mais ne reçoit pas de traitement adéquat ou elle se plaint de douleur fréquente
 11. **Présente des troubles de comportement**
Déambulation, agressivité élevée, cris et plaintes, incontinence

Réponses 1 à 4 :
10 points chacune

Réponses 5 à 11 :
7 points chacune

Réponses 12 à 15 :
5 points chacune

Réponses 1 à 4 :
10 points chacune

Réponses 5 à 11 :
7 points chacune

Réponses 12 à 15 :
5 points chacune

12. **Vit chez un membre de sa famille avec une contribution économique**
La personne réside chez un enfant, un frère, une sœur et doit contribuer au coût du logement et aux dépenses courantes de l'unité familiale ou a cédé sa maison en échange de sa prise en charge
13. **Entretient des rapports avec un seul membre de sa famille qui, lui, vit des difficultés économiques**
La relation est la plus significative, en fréquence et en durée, de l'ensemble familiale et occupe une position privilégiée auprès de la personne âgée
14. **Est traitée pour des symptômes de dépression**
La personne doit consommer des médicaments prescrits suite à un diagnostic de dépression
15. **Est une personne mariée, qui a déjà vécu des problèmes de violence**
La personne a confié avoir été victime d'agression psychologique, physique ou sexuelle

SI LE TOTAL DES POINTS ATTEINT **18** OU PLUS, VOUS AVEZ RAISON DE SUIVRE VOTRE INTUITION.
UNE PERSONNE VULNÉRABLE COMME CELLE QUE VOUS CONNAISSEZ
EST SOUVENT PLUS À RISQUE D'ÊTRE ABUSÉE.

SI LE TOTAL DES POINTS EST SUPÉRIEUR À **40**, LA PERSONNE EST TRÈS VULNÉRABLE.

SI LE TOTAL ATTEINT MOINS DE **18** POINTS,
IL Y A PEU DE RISQUE QUE CETTE PERSONNE SOIT UNE VICTIME.

 Passez à l'étape 2



La personne que je soupçonne être à risque pour la personne âgée...

1. **N'est pas préparée à s'occuper d'une personne malade**
Ne possède pas les capacités ou les compétences requises pour prendre charge d'une personne âgée dépendante ou souffrant de maladie chronique
2. **Vit avec la victime et s'occupe d'elle depuis longtemps**
L'aidant s'occupe de la personne âgée dépendante depuis plus de deux ans
3. **Ne reçoit aucune gratification pour cette charge**
L'aidant n'est pas rémunéré, il ne reçoit pas de compensation pour son travail
4. **Accepte mal cette charge de soignant**
L'aidant se plaint de la situation et est peu disposé à assumer les obligations associées à la condition de la personne âgée
5. **Vit un burn-out, une surcharge de travail ou des problèmes familiaux**
L'aidant présente des comportements d'épuisement, exprime ou révèle des sentiments de détresse liés à son emploi ou expose des situations familiales problématiques
6. **Souffre elle-même de problèmes de santé**
L'aidant présente des limites de fonctionnement ou des incapacités au niveau de la vie quotidienne
7. **A des problèmes financiers**
La personne évoque des difficultés financières, retarde le paiement de ses factures ou de ses obligations, réclame de l'aide financière à la personne âgée, est réputée jouer aux jeux de hasard
8. **Dépend financièrement de la victime**
Le statut économique de cette personne est en étroite relation avec l'argent que la personne âgée lui verse ou avec ce qu'elle possède

Réponses 1 à 2 :
10 points chacune

Réponses 3 à 8 :
7 points chacune

Réponses 9 à 12 :
5 points chacune

Réponses 1 à 2 :
10 points chacune

Réponses 3 à 8 :
7 points chacune

Réponses 9 à 12 :
5 points chacune

9. **Est isolée socialement**
L'aidant apparaît n'entretenir aucune relation personnelle significative ou n'avoir aucune relation sociale ou d'activité de loisir régulière
10. **Ne reçoit pas ou refuse l'apport de service communautaire**
La personne évalue mal sa compétence d'aidant, n'a pas fait de démarche pour obtenir du soutien ou refuse l'apport de services externes qui lui sont proposés
11. **Est alcoolique ou toxicomane ou consomme régulièrement des psychotropes**
12. **Est une personne salariée qui ne reçoit aucun soutien ou supervision pour cette charge**
L'aidant est employé par la personne âgée ou par sa famille pour voir à son accompagnement, à des soins personnels ou pour rendre des services domestiques sans supervision

SI LE TOTAL DES POINTS ATTEINT **18** OU PLUS, VOUS AVEZ RAISON DE SUIVRE VOTRE INTUITION.
LA PERSONNE QUE VOUS SOUPÇONNEZ EST PEUT-ÊTRE À RISQUE D'ABUSER D'AUTRUI.

SI LE TOTAL DES POINTS EST SUPÉRIEUR À **40**, CETTE PERSONNE REPRÉSENTE UN RISQUE
IMPORTANT POUR UNE PERSONNE VULNÉRABLE COMME CELLE QUE VOUS CONNAISSEZ.

Passez à l'étape 3

Étape 3 Les comportements de la victime potentielle me fournissent des indices

La personne que je soupçonne être une victime...

1. **Vit en réclusion évidente**
La personne âgée vit dans une pièce isolée, elle est restreinte dans l'usage de l'espace, elle vit exclue de la famille où elle habite
2. **Apparaît effrayée, méfiante**
Face à son aidant principal ou devant un étranger, la personne âgée se replie ou devient agitée
3. **Présente des symptômes de dépression : insomnie, perte d'appétit, perte d'intérêt, pleurs fréquents**
La personne âgée présente un état de désengagement général, une passivité et une faible estime de soi
4. **A l'air calme à l'excès**
La personne âgée est en retrait, somnole, ne s'implique pas dans l'environnement

5. **Pleure facilement en relation avec un aidant**
Quand un tiers entre en relation et lui manifeste de la sympathie, la personne âgée pleure au premier abord
6. **Manifeste un changement brusque d'humeur**
La personne âgée révèle sur une courte période de l'anxiété soudaine et inexplicquée
7. **Apparaît négligée dans son apparence**
La personne âgée est décoiffée, sale, elle ne sent pas bon
8. **Menace de se suicider ou souhaite mourir**
La personne âgée exprime un état de détresse, d'impuissance et de découragement élevé

9. **Requiert la permission d'un tiers pour répondre à des questions**
Par des attitudes corporelles ou verbalement, la personne âgée manifeste une résistance à répondre spontanément à des questions portant sur ses conditions de vie
10. **Est incapable ou embarrassée d'expliquer ses blessures**
La personne âgée subit manifestement des mauvais traitements, mais protège l'abuseur ou a honte de sa situation

Réponses 1 à 4 :
10 points chacune

Réponses 5 à 8 :
7 points chacune

Réponses 9 à 16 :
5 points chacune

Réponses 1 à 4 :
10 points chacune

Réponses 5 à 8 :
7 points chacune

Réponses 9 à 16 :
5 points chacune

11. **Dit qu'on lui doit de l'argent, qu'il lui manque de l'argent**
12. **Dit qu'on la maltraite**
13. **Exprime son intention de se séparer (de son conjoint) ou de déménager**
Alors que matériellement la chose apparaît peu réaliste, l'intention de la personne âgée peut révéler l'idée de quitter une situation problématique
14. **Subit une perte de poids inexplicquée médicalement**
La personne âgée présente sur quelques semaines une perte de poids significative et un état de faiblesse évident
15. **Présente des histoires répétitives de chutes inexplicquées**
Les chutes inexplicquées, surtout répétitives, que ni la condition de la personne âgée ni son environnement ne justifient, révèlent parfois des impacts de bousculades
16. **Se plaint d'un manque de chauffage, de ventilation du logement ou d'une pièce**
La personne âgée exprime des états de douleur liés au froid ou des problèmes respiratoires associés au manque d'air frais ou aux mauvaises odeurs

SI LE TOTAL DES POINTS ATTEINT 18 OU PLUS, IL Y A UNE PROBABILITÉ ÉLEVÉE QUE VOUS SOYEZ EN PRÉSENCE D'UNE SITUATION D'ABUS ET D'UNE VICTIME.

L'ÉTAPE 4 VOUS PERMETTRA D'ÉTABLIR PLUS CLAIREMENT LE NIVEAU DE DANGER POUR LA PERSONNE QUE VOUS CONNAISSEZ ET L'URGENCE D'INTERVENIR.

 **Passez à l'étape 4**

Étape 4 Les comportements de la personne à risque me fournissent des indices

La personne que je soupçonne être à risque pour la personne âgée...

1. **Se plaint du comportement de la personne âgée**
L'aidant se plaint à d'autres personnes des inconvénients et des exigences que la charge ou la présence de la personne âgée lui impose
2. **Déprécie la victime**
L'aidant tient des propos qui dévalorise la personne âgée
3. **Réprimande la victime**
La personne fait des reproches à la personne âgée en raison de ses incapacités qui sont décrites comme des fautes, des lacunes
4. **Isole la victime**
La personne âgée est contrainte à l'usage d'une pièce ou à un espace réduit d'une habitation, ou est privée de contacts avec d'autres personnes
5. **Harcèle la victime**
L'aidant déprécie la personne âgée de façon répétée et systématique
6. **Montre un comportement agressif (ex.: bris d'objet, colère, agression verbale)**
L'aidant pousse la personne âgée, la bouscule ou se montre intimidante dans ses relations avec elle et avec les autres
7. **Apparaît méfiante et soupçonneuse face aux étrangers**
La personne se montre contrôlante, limite la durée des visites d'autres personnes ou devient agitée ou inquiète devant un étranger
8. **Se montre inutilement exigeante**
L'aidant impose à la personne âgée, dans la vie quotidienne, des contraintes qui ne se justifient pas et qui lui causent un stress
9. **Critique constamment la victime**
Très souvent, par des paroles, la personne met en évidence les lacunes ou les incapacités de la personne âgée

Réponses 1 à 5 :
10 points chacune

Réponses 6 à 12 :
7 points chacune

Réponses 13 à 16 :
5 points chacune

Réponses 1 à 5 :
10 points chacune

Réponses 6 à 12 :
7 points chacune

Réponses 13 à 16 :
5 points chacune

10. **Insulte la victime**
La personne tient des propos, souvent devant autrui, qui blessent la personne âgée et portent atteinte à sa dignité
11. **Menace la victime**
Par des paroles ou des actes, la personne signifie à la personne âgée qu'elle pourrait être blessée, pénalisée, ou subir des privations
12. **Dépense plus d'argent qu'à l'habitude ou limite les dépenses de la personne âgée**
L'aidant réclame ou s'approprié une partie des revenus de la personne âgée ou réduit au minimum, sans justification, ses dépenses
13. **Prive la personne de nourriture et de soins requis**
L'aidant laisse la personne âgée sans nourriture. Il ne donne pas suite aux recommandations concernant ses besoins de base
14. **Répond systématiquement à la place de la personne âgée**
L'aidant manifeste un contrôle absolu sur la personne âgée
15. **Menace d'interrompre le service à domicile**
La présence des soignants semble insécuriser l'abuseur, compromettre son équilibre
16. **Refuse de laisser la victime seule avec un tiers**
L'aidant accompagne systématiquement la personne âgée dans les activités de soins

SI LE TOTAL DES POINTS ATTEINT 18 OU PLUS, CELA TEND À CONFIRMER QUE VOUS AVEZ AFFAIRE À UNE PERSONNE À RISQUE D'ABUSER DE LA PERSONNE ÂGÉE QUE VOUS CONNAISSEZ PUISQUE VOUS IDENTIFIEZ PROBABLEMENT DES COMPORTEMENTS ABUSIFS.

 Résultat du test

Les résultats

Votre total pour les 4 étapes

Si vous identifiez des indicateurs dans chacune des étapes et que le total des points pour les 4 étapes est supérieur à 40, la situation exige que vous consultiez un professionnel compétent pour intervenir.

Si vos réponses à chacune des étapes de ce test confirme que la personne que vous connaissez est victime de violence :

Alma - 3977

Un score de 18 signale un danger.

Si vous n'atteignez pas ce total, mais que vous répondez « oui » à quelques affirmations, la suspicion demeure. Parlez-en avec d'autres personnes qui détiennent plus d'information sur la situation et refaites le test ensemble.

Dans tous les cas, la vigilance s'impose : restez en contact étroit avec la personne âgée que vous connaissez afin de prévenir l'aggravation de la situation.



Nous remercions les représentants :

- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
- du Parquet de Beauvais
- de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP),
- du Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personnes Âgées (SYNERPA),
- de l'Union Régionale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS),
- de l'Association « la Compassion »
- de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie (CRAM),
- de l'Association d'Aide et de Soins à Domicile aux Personnes Âgées (ASDAPA),
- de l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS),
- du Centre Local d'Information et de Coordination de l'ACSSO (CLIC ACSSO),
- du Comité Départemental des Retraités et Personnes Âgées (CODERPA),

pour leur participation à la rédaction de ce guide.